



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
18 novembre 2011

FRANÇAIS
Original : anglais

Dixième session

New York, 12-21 décembre 2011

Rapport sur les activités de la Cour

I. Introduction

1. Le rapport ci-après présente un résumé des activités de la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour la période allant du 11 octobre 2010 au 3 octobre 2011.
2. La Cour est saisie de sept situations. Deux nouvelles situations sont apparues pendant la période considérée : la situation en Libye, dont la Cour a été saisie par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 26 février 2011, et la situation en Côte d'Ivoire, où une enquête a été ouverte suite à l'autorisation qui a été donnée par la Chambre préliminaire III le 3 octobre 2011. Le Procureur procède à des examens préliminaires sur huit situations dans quatre continents différents.
3. Cinq suspects sont détenus par la Cour et neuf autres personnes ont comparu devant une Chambre préliminaire. La Cour a mené à bonne fin son premier procès, les déclarations finales ayant été présentées dans l'affaire Lubanga. La Chambre de première instance I n'a pas encore rendu son jugement. Trois audiences de confirmation des charges ont été tenues ; les décisions correspondantes sont en attente.
4. Cinq nouveaux États ont adhéré au Statut de Rome ou l'ont ratifié, et cinq États ont ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

II. Poursuites judiciaires

A. Situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04)

1. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06)

5. Thomas Lubanga Dyilo doit répondre de crimes de guerre en République démocratique du Congo, et plus précisément de ce qu'il aurait enrôlé et conscrit des enfants de moins de quinze ans et qu'il les aurait fait participer activement à des hostilités. Son procès a commencé le 26 janvier 2009 devant la Chambre de première instance I.
6. Entre le 27 janvier 2010 et 18 avril 2011, la Défense a présenté les moyens à décharge. Pendant cette période, la Défense a produit 133 éléments de preuve et appelé 24 témoins en 68 jours d'audience. Cent vingt-trois victimes ont participé, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, à l'affaire Lubanga. Trois des victimes autorisées à participer à la procédure ont témoigné devant la Chambre de première instance I en janvier 2010.
7. Le 23 février 2011, la Chambre de première instance I a refusé la demande de la Défense de suspendre la procédure au motif d'abus de procédure judiciaire. Le procès a repris le 21 mars 2011.
8. Le 20 mai 2011, la Chambre de première instance I a ordonné la clôture de la présentation des moyens à décharge. L'Accusation et la Défense ont soumis leurs conclusions le 1er juin 2011 et le 15 Juillet 2011, respectivement. Les parties et les

participants ont présenté leurs déclarations finales orales en audience publique les 25 et 26 août 2011. La Chambre de première instance I a mis l'affaire en délibéré et prendra sa décision en vertu de l'article 74 du Statut de Rome. La Chambre a déjà annoncé qu'en cas de verdict de culpabilité, les réparations et le prononcé de la peine seraient traités séparément.

2. ***Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui (ICC-01/04-01/07)***

9. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo doivent tous deux répondre de sept chefs de crimes de guerre et trois chefs de crimes contre l'humanité. Leur procès a débuté le 24 novembre 2009 devant la Chambre de première instance II.

10. L'Accusation a conclu la présentation des témoignages le 8 décembre 2010. Pendant la présentation des moyens à charge, le Procureur a produit 270 éléments de preuves et a appelé 24 témoins, y compris deux experts.

11. Entre le 24 mars et le 12 juillet 2011, la Défense de Germain Katanga a présenté les moyens à décharge et a appelé 17 témoins, y compris trois témoins en commun avec le deuxième accusé, Mathieu Ngudjolo. La Défense de Mathieu Ngudjolo a présenté les moyens à décharge entre le 15 août et le 16 septembre 2011 et a appelé 11 témoins, y compris trois témoins communs avec Germain Katanga. Depuis le 27 septembre 2011, Germain Katanga témoigne. Mathieu Ngudjolo commencera à témoigner dès que Germain Katanga aura terminé (date estimative : 27 octobre 2011). Deux cent-trente éléments de preuve présentés par la Défense de Germain Katanga et 105 éléments de preuve présentés par la Défense de Mathieu Ngudjolo ont été admis comme preuve. Un total de 366 victimes participent au procès, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, deux ayant témoigné en audience.

3. ***Le Procureur c. Callixte Mbarushimana (ICC-01/04-01/10)***

12. Callixte Mbarushimana est le Secrétaire exécutif des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR). La Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt le 28 septembre 2010, considérant qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les dirigeants des FDLR avaient décidé de lancer une offensive contre la population civile des provinces du Kivu afin d'obtenir, à terme, des concessions politiques, et qu'une campagne internationale a été mise en place, dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan commun, afin d'obtenir que l'on concède un pouvoir politique aux FDLR.

13. Il a été arrêté en France le 11 octobre 2010 et transféré au centre de détention de la Cour à La Haye le 25 janvier 2011. Sa comparution initiale devant la Cour a eu lieu le 28 janvier 2011.

14. L'audience de confirmation des charges s'est tenue entre le 16 et le 21 septembre 2011. Cent trente-deux victimes participent à ce stade de la procédure.

B. Situation en République centrafricaine (ICC-02/04)

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo (ICC-01/05-01/08)

15. En vertu de l'article 28 du Statut de Rome (Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques), Jean-Pierre Bemba Gombo doit répondre de trois chefs de crimes de guerre et de deux chefs de crimes contre l'humanité.

16. Le 19 octobre 2010, la Chambre d'appel a rendu son arrêt sur l'appel de Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure, prise le 24 juin 2010 par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel a confirmé la décision contestée, statuant que lorsqu'une Chambre de première instance doit décider si le résultat d'une procédure judiciaire nationale équivaut à une décision de ne pas poursuivre en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut de Rome, la Chambre de première instance doit accepter, jusqu'à preuve du contraire, la validité et l'effet des décisions des tribunaux nationaux, à moins que des preuves irréfutables indiquant le contraire soient produites.

17. Le procès de Jean-Pierre Bemba Gombo a débuté le 22 novembre 2010 devant la Chambre de première instance III. En date du 3 octobre 2011, le Procureur avait présenté 30 des 40 témoins qu'il souhaitait citer. À ce jour, 1618 victimes ont été admises à participer au procès par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

18. Le Greffe présente également à la Chambre des rapports périodiques sur les mesures prises pour récupérer les fonds avancés à Jean-Pierre Bemba Gombo au titre de son aide juridictionnelle à la suite de la décision prise par la Chambre de première instance III le 12 novembre 2010. Pendant la période considérée, la Cour a reçu 27 000 euros de l'un des États auxquels le Greffe avait envoyé une demande d'assistance.

C. Situation au Darfour (Soudan) (ICC-02/05)

1. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (ICC-02/05-01/09)

19. Pendant la période considérée, les mandats d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Président de la République du Soudan, délivrés au titre de cinq chefs de crimes contre l'humanité et de deux chefs de crimes de guerre, ainsi que pour trois chefs supplémentaires de génocide, sont restés pendants.

20. La Chambre préliminaire I a rendu une décision le 12 mai 2011, informant le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Assemblée des États parties de la visite d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir à Djibouti. Dans sa décision, ainsi que dans ses décisions du 27 août 2010, concernant le Kenya et le Tchad, la Chambre préliminaire I notait que les États en question ont l'obligation de coopérer avec la Cour, en vertu de la résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2005) et de l'article 87 du Statut de Rome. Le 18 août 2011, la Chambre préliminaire I a demandé à entendre le Tchad en vertu du paragraphe 3 de la norme 109 du Règlement de la Cour, au sujet de la deuxième visite d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir dans ce pays. Le Tchad a répondu le 29 septembre qu'en raison de son appartenance à l'Union africaine, il ne pouvait pas mettre à exécution la demande d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir. Il a également indiqué qu'il était en droit d'être entendu par la Chambre avant que la Cour prenne acte qu'il n'a pas accédé à une demande de coopération en vertu du paragraphe 7 de l'article 87 du Statut de Rome.

21. Douze victimes ont été admises à participer à cette affaire par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

2. *Le Procureur c. Abdallah Banda Abkaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (ICC-02/05-03/09)

22. L'audience de confirmation des charges dans l'affaire contre Abdallah Banda Nourain Abkaer et Mohammed Jerbo Jamus s'est tenue le 8 décembre 2010. Le 7 mars 2011, la Chambre préliminaire I a confirmé trois chefs de crimes de guerre (atteinte à la vie, diriger intentionnellement des attaques contre une mission de paix et pillage) contre les chefs rebelles présumés, dans le cadre d'une attaque contre les forces de maintien de la paix d'une mission de l'Union africaine dans le nord du Darfour (Soudan) (MUAS), le 29 septembre 2007. Les deux suspects ont comparu devant la Cour sur citations.

23. Le 16 mars 2011, la Présidence de la Cour a renvoyé l'affaire devant la Chambre de première instance IV nouvellement constituée. Le 16 mai 2011, les parties ont déposé une communication conjointe affirmant que les accusés ne contesteraient que certains points spécifiques lors de leur procès, à savoir :

- a) Que l'attaque contre la base d'Haskanita le 29 septembre 2007 était illégale ;
- b) Si l'attaque est jugée illégale, que les accusés étaient conscients des circonstances de fait établissant le caractère illégal de l'attaque ;
- c) Que la MUAS était une mission de paix en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Le 28 septembre 2011, la Chambre préliminaire IV a accusé réception de cette communication conjointe.

24. Au 31 mai 2011, 89 victimes avaient été autorisées à participer à la procédure, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. La date du procès sera fixée en temps voulu.

D. Situation au Kenya (ICC-01/09)

1. *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*

25. Suite à la requête du Procureur en date du 15 décembre 2010, la Chambre préliminaire II a délivré des citations à comparaître le 8 mars 2011 à William Samoei Ruto, ministre suspendu de l'Enseignement supérieur, des Sciences et de la Technologie, à Henry Kiprono Kosgey, parlementaire et président du Mouvement démocratique orange (ODM), et à Joshua Arap Sang, chef des opérations de la station de radio KASS FM à Nairobi, pour leur rôle présumé dans la perpétration des crimes contre l'humanité en lien avec les violences postélectorales de 2007-2008. Les trois suspects sont des membres présumés de l'ODM, l'un des deux partis politiques de la coalition au pouvoir au Kenya. Les suspects doivent répondre de trois chefs de crimes contre l'humanité (assassinat, transfert forcé de population et persécution).

26. Le 7 avril 2011, les trois suspects a comparu volontairement devant la Chambre préliminaire II. L'audience de confirmation des charges a eu lieu entre le 1er et le 8 septembre 2011. En ce qui concerne cette audience, l'Accusation a présenté ses observations écrites le 30 septembre 2011. La Défense a jusqu'au 24 octobre 2011 pour présenter ses observations finales écrites.

27. Le 5 août 2011, la Chambre a décidé que 327 requérants répondaient aux critères définis au paragraphe a) de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, leur reconnaissant le statut de victimes des crimes dont les suspects doivent répondre, et les autorisant à participer à la procédure.

2. *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*

28. Suite à la requête du Procureur en date du 15 décembre 2010, la Chambre préliminaire II a délivré des citations à comparaître le 8 mars 2011 à Francis Kirimi Muthaura, chef de la Fonction publique et secrétaire du Cabinet, à Uhuru Muigai Kenyatta, vice-premier ministre et ministre des Finances, et à Mohammed Hussein Ali, directeur général de la Société des postes, pour leur rôle présumé dans la perpétration de crimes contre l'humanité en lien avec les violences postélectorales de 2007-2008. Les trois suspects sont des membres présumés du Parti de l'unité nationale, l'un des deux partis politiques de la coalition au pouvoir au Kenya. Les suspects doivent répondre de cinq chefs de crimes contre l'humanité (assassinat, transfert forcé de population, viol, persécution et autres actes inhumains).

29. Le 8 avril 2011, les trois suspects a comparu volontairement devant la Chambre préliminaire II. L'audience de confirmation des charges a eu lieu entre le 21 septembre et le 5 octobre 2011. L'Accusation a jusqu'au 28 octobre 2011 pour présenter ses observations finales écrites.

30. Le 26 août 2011, la Chambre a décidé que 233 requérants répondaient aux critères définis au paragraphe a) de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, leur reconnaissant le statut de victimes des crimes dont les suspects doivent répondre, et les autorisant à participer à la procédure.

3. *Exception d'irrecevabilité des deux affaires*

31. Le 31 mars 2011, le Gouvernement kenyan a déposé une requête en vertu de l'article 19 du Statut de Rome contestant la recevabilité par la Cour des deux affaires. Le 30 mai 2011, la Chambre préliminaire II a rejeté la requête, statuant qu'elle n'apportait aucune preuve concrète que des procédures nationales étaient en cours à l'encontre des personnes faisant l'objet de la procédure devant la Cour. Le Gouvernement kenyan a fait appel de cette décision et le 30 août 2011, la Chambre d'appel a confirmé les décisions de la Chambre préliminaire II. Dans les deux décisions, le juge Anita Ušacka a rendu un avis dissident.

E. Situation en Libye (ICC-01/11)

Le Procureur c. Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi, Saïf Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senoussi

32. Le 16 mai 2011, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire I de délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre du dirigeant libyen Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi, de son fils Saïd Al-Islam Kadhafi, porte-parole du Gouvernement libyen, et d'Abdullah Al-Senoussi, directeur du renseignement militaire, qui semblent porter la plus grande responsabilité pénale des crimes contre l'humanité commis en Libye depuis le 15 février 2011. Dans sa requête, le Procureur produisait des éléments de preuve sur les ordres émis par Mouammar Kadhafi lui-même, des éléments de preuve de l'organisation du recrutement de soldats étrangers par Saïf Al-Islam, et des éléments de preuve de la participation d'Abdullah Al-Senoussi dans les attaques contre les manifestants ; en outre, il produisait des documents sur les réunions de planifications des opérations tenues par les trois suspects.

33. Le 27 juin 2011, la Chambre préliminaire I a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi, de Saïf Al-Islam Kadhafi et d'Abdullah Al-Senoussi pour deux chefs de crimes contre l'humanité (assassinat et persécution) qui auraient été commis en Libye depuis le 15 février 2011, considérant qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que Mouammar Kadhafi, en coordination avec son cercle intime, a conçu et orchestré un plan visant à empêcher et à réprimer, par tous les moyens, les manifestations civiles contre le régime.

F. Situation en Côte d'Ivoire (ICC-02/11)

34. La Côte d'Ivoire, qui n'est pas partie au Statut de Rome, a accepté la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, le 18 avril 2003 ; le 18 décembre 2010, le président Ouattara a réitéré l'acceptation par son pays de la compétence de la Cour.

35. Le 23 juin 2011, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur les crimes présumés commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a accédé à la requête du Procureur. L'ouverture de l'enquête est autorisée à l'égard des crimes présumés relevant de la compétence de la Cour commis depuis le 28 novembre 2010 à la suite des violences postélectorales, et des crimes continus – à savoir les crimes partageant le même élément contextuel que les crimes commis avant le 23 juin 2011 - qui pourraient être commis à l'avenir dans le contexte de cette situation. Le Bureau du Procureur est également invité à soumettre à la Chambre, dans un délai d'un mois, les informations disponibles sur les crimes commis entre 2002 et 2010. La décision précise les crimes pour lesquels une enquête est autorisée, à savoir les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis par les forces pro-Gbagbo et les forces pro-Ouattara. Dans sa décision, la Chambre préliminaire III charge également le Greffe de mener une campagne d'information générale de la population ivoirienne, en mettant un accent particulier sur les communautés touchées et en organisant des rencontres avec les victimes et les groupes de victimes.

III. Enquêtes et examens préliminaires

A. Enquêtes

1. Situation en République démocratique du Congo

a) *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

36. Entre le 11 octobre 2010 et le 3 octobre 2011, le Bureau du Procureur a effectué neuf missions dans deux pays, principalement pour apporter son concours aux procès en

cours et répondre aux arguments avancés par la Défense dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

b) Affaire des provinces du Kivu

37. Entre le 11 octobre 2010 et le 3 octobre 2011, le Bureau du Procureur a effectué 29 missions dans 5 pays dans le cadre de sa troisième enquête en République démocratique du Congo, en accordant une attention particulière aux crimes commis par les milices des FDLR dans les provinces du Kivu.

38. L'enquête sur les crimes prétendument commis par les milices des FDLR dans les provinces du Kivu, à l'est de la République démocratique du Congo, et les poursuites engagées à ce sujet, sont emblématiques du principe de complémentarité selon le Statut de Rome. Une partie des dirigeants des FDLR étaient établis en Europe. Callixte Mbarushimana, secrétaire exécutif des milices, résidait en France. Il a été arrêté par les autorités françaises et remis à la Cour. Ignace Murwanashiyaka et Straton Musoni, respectivement président et vice-président des FDLR, ont été arrêtés par les autorités allemandes le 17 novembre 2009 et doivent être jugés en Allemagne, notamment pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dont ils sont accusés en vertu du Code allemand des crimes contre le droit international.

39. Les poursuites engagées à l'encontre des dirigeants des FDLR sont le résultat de plus de deux années d'enquêtes menées par l'Allemagne, le Rwanda, la République démocratique du Congo, la France et le Bureau du Procureur sur les allégations de crimes dans les provinces du Kivu, et en particulier sur les activités des FDLR.

40. L'enquête du Bureau du Procureur sur les crimes présumés commis dans les provinces du Kivu se poursuit, y compris sur d'autres dirigeants des FDLR.

2. Situation en Ouganda

41. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir des informations sur les crimes qui auraient été commis par l'Armée de résistance du Seigneur et à encourager les efforts visant à mettre à exécution les mandats d'arrêts délivrés à l'encontre des hauts dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur. Le Bureau du Procureur a recueilli une série d'informations concernant des crimes qui seraient commis par l'Armée de résistance du Seigneur sous la direction de Joseph Kony. Selon ces informations, l'Armée de résistance du Seigneur a continué de commettre des crimes pendant l'année, dont un nombre considérable de meurtres et d'enlèvements dans une vaste zone couvrant la République démocratique du Congo, le Sud Soudan et la République centrafricaine.

42. Par ailleurs, le Bureau a continué de recueillir et d'analyser des informations concernant les crimes qu'auraient commis les Forces de défense populaires de l'Ouganda, ainsi que les procédures y afférentes engagées au niveau national. Le Bureau a également continué à encourager les autorités ougandaises à engager des procédures véritables en relation avec le conflit dans le nord de l'Ouganda.

43. Pendant la période considérée et dans le cadre de sa politique de complémentarité positive, le Bureau du Procureur a également fourni une assistance aux autorités ougandaises qui se préparent à porter leur première affaire de crimes de guerre concernant un dirigeant intermédiaire présumé de l'Armée de résistance du Seigneur, devant la Division des crimes internationaux de la Haute Cour de l'Ouganda.

3. Situation en République centrafricaine

44. Le Bureau du Procureur a continué d'enquêter sur la situation en République centrafricaine et a effectué six missions dans deux pays entre le 12 octobre 2010 et le 3 octobre 2011, notamment pour y procéder au recensement des témoins potentiels et donner suite aux nouvelles informations reçues.

4. Situation au Darfour (Soudan)

45. Entre le 12 octobre 2010 et le 3 octobre 2011, le Bureau du Procureur a effectué 17 missions dans sept pays, en relation avec les enquêtes sur la situation au Darfour.

46. Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Procureur a présenté à ce dernier, les 10 décembre 2010 et 8 juin 2011¹, ses douzième et treizième rapports sur l'avancement de l'enquête concernant la situation au Darfour.

47. Dans son exposé du 10 décembre 2010 devant le Conseil de sécurité, le Procureur a attiré l'attention sur le deuxième mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire à l'encontre du président Al Bashir pour trois chefs de génocide. Il a de nouveau insisté sur le manque de coopération de la part du Gouvernement soudanais et sur l'absence d'engagement de procédures nationales à l'encontre des responsables des crimes commis.

48. Dans son exposé du 8 juin 2011 devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Procureur a évoqué les mandats d'arrêt pendants et la persistance des crimes, exprimant sa préoccupation particulière au sujet du rôle clé que continue à jouer Ahmad Harun dans les principaux lieux de crime au Soudan.

49. Le Bureau du Procureur continue de suivre la situation au Darfour et de recueillir des informations sur cette dernière. Les informations recueillies indiquent que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et de génocide, au titre desquels les juges ont décidé de délivrer des mandats d'arrêt, continuent d'être commis.

5. Situation au Kenya

50. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 61 missions dans 13 pays.

6. Situation en Libye

51. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011) et a saisi le Procureur de la situation qui règne en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011, soulignant que « les auteurs des attaques perpétrées contre des civils, y compris les attaques menées par des forces placées sous leur contrôle, doivent être amenés à répondre de leurs actes ».

52. Suite à cette saisine, le Bureau du Procureur a procédé à un examen préliminaire de la situation après avoir recueilli et analysé des informations sur les crimes présumés provenant de nombreuses sources différentes. À l'issue de cette analyse, le Bureau du Procureur a conclu le 3 mars 2011 que les critères légaux établis par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête en Libye étaient réunis.

53. Le 4 mai 2011, le Procureur a présenté son premier rapport au Conseil de sécurité des Nations Unies et l'a informé que, dans les semaines à venir, le Bureau du Procureur soumettrait une première affaire à la Chambre préliminaire de la Cour².

54. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 50 missions dans 15 pays en relation avec la situation en Libye. Le Bureau du Procureur enquête également sur des allégations de viol, violences sexuelles et autres cas de crimes contre l'humanité, y compris de torture et d'actes inhumains commis contre des civils considérés comme des dissidents. Le Bureau du Procureur enquête également sur des allégations d'attaques contre des Africains sub-sahariens considérés à tort comme des mercenaires et sur des allégations de crimes de guerre commis par différentes parties pendant le conflit armé.

¹ Documents des Nations Unies S/PV.6440, S/PV.6548

² Document des Nations Unies S/PV.6528.

B. Activités d'examen préliminaire

55. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir et d'analyser des informations sur les crimes qui pourraient relever de la compétence de la Cour, et d'évaluer les procédures connexes. A la date du 3 octobre 2011, le Bureau du Procureur avait reçu 9303 communications relatives à l'article 15 du Statut de Rome, dont 431 depuis le dernier rapport.

56. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi son examen préliminaire de la situation en Afghanistan, en Colombie, en Géorgie, en Guinée et en Palestine. Il a rendu public son examen préliminaire de la situation au Nigeria, au Honduras et en République de Corée. Le 23 juin 2011, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire III l'autorisation d'ouvrir une enquête en Côte d'Ivoire.

1. Afghanistan

57. Le Bureau du Procureur a continué de suivre de près et d'analyser la situation en Afghanistan, d'examiner toutes les informations, y compris celles qui proviennent de sources ouvertes, sur les crimes qui auraient été commis par toutes les parties. Il entretient des contacts étroits avec des experts, des organisations de la société civile, des représentants de l'État, des représentants de l'ONU et les États contribuant à la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan.

2. Colombie

58. Le Bureau du Procureur a continué d'analyser les informations disponibles sur les enquêtes et poursuites engagées par la Colombie, en particulier les procédures lancées à l'encontre des groupes de guérilleros, des chefs paramilitaires ainsi que des acteurs étatiques. Dans chaque cas, le Bureau du Procureur cherche à déterminer si ladite procédure concerne directement ou inclut des personnes portant la plus grande responsabilité des crimes commis. Très prochainement, le Bureau du Procureur publiera des informations supplémentaires.

59. Le Bureau du Procureur a également engagé des discussions publiques sur l'application du principe de complémentarité en Colombie, notamment lors de la table ronde semestrielle des ONG du 20 octobre 2010 et de la Conférence « À l'ombre de la Cour - la Colombie et la justice pénale internationale », organisée par le Consortium des droits humains, l'Institut d'études du Commonwealth et l'Institut pour l'étude des Amériques à l'Université de Londres, les 26 et 27 mai 2011.

60. Le Bureau du Procureur maintient un dialogue constant avec le Gouvernement colombien et a reçu des autorités judiciaires colombiennes des informations actualisées sur les procédures nationales qui ont été engagées.

3. Côte d'Ivoire

61. A l'issue d'un examen préliminaire de la situation en Côte d'Ivoire, le Procureur a conclu que les critères légaux établis par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient réunis ; le 23 juin 2011, il a donc déposé une demande d'autorisation d'ouverture d'enquête sur les crimes présumés commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

4. Géorgie

62. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de suivre les enquêtes sur les crimes présumés commis en Géorgie durant le conflit d'août 2008.

63. En février 2011, une délégation du Bureau du Procureur s'est rendue pour la deuxième fois dans la Fédération de Russie et a entendu les dernières informations

disponibles sur l'avancement des enquêtes nationales menées par le comité d'enquête de la Fédération de Russie. Le Bureau du Procureur a également maintenu des contacts réguliers avec les autorités géorgiennes. Les deux gouvernements ont été priés de fournir par écrit les dernières informations disponibles sur les progrès (éventuels) de leurs enquêtes respectives.

64. Le Bureau du Procureur maintient des contacts étroits avec les ONG dans la région ; il reçoit leurs rapports et participe à des réunions avec ces organisations, dont certaines procèdent également à une évaluation des procédures nationales pertinentes concernant les crimes présumés commis durant le conflit d'août 2008.

5. Guinée

65. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué deux missions en Guinée, en novembre 2010 et mars 2011, respectivement, pour suivre les progrès de l'enquête nationale menée par les juges guinéens sur les événements de 2009 et pour décourager la perpétration de nouveaux crimes pendant la période électorale, dans le cadre de son mandat en matière de prévention. Le Bureau du Procureur a rencontré des responsables gouvernementaux, des représentants de la magistrature et de la société civile, ainsi que des victimes et des associations de victimes.

66. Le Bureau du Procureur a en outre pris contact avec plusieurs partenaires guinéens, régionaux et internationaux afin de faire émerger un consensus international en faveur de la traduction en justice des personnes portant la plus lourde responsabilité des crimes présumés commis le 29 septembre 2009.

6. Honduras

67. Le 18 novembre 2010, le Procureur a annoncé que la situation au Honduras faisait l'objet d'un examen préliminaire. Les autorités du Honduras ont immédiatement offert de coopérer. Le Bureau continue d'étudier si les violations présumées des droits humains commises à la suite du coup d'État du 28 juin 2009 contre l'ancien président Manuel Zelaya pourraient constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour. Dans son étude, le Bureau du Procureur tient compte des 17 communications reçues concernant la situation et des sources publiques, notamment du rapport de la Commission Vérité et Réconciliation, publié en juillet 2011.

7. République de Corée

68. Le 6 décembre 2010, le Bureau du Procureur a annoncé qu'il avait reçu des communications alléguant que des forces nord-coréennes avaient commis des crimes de guerre sur le territoire de la République de Corée.

69. L'examen préliminaire de la situation dans la République de Corée porte sur deux incidents, à savoir a) le bombardement de l'île de Yeonpyeong le 23 novembre 2010 qui a entraîné la mort de fusiliers marins et de civils sud-coréens ainsi que de nombreux blessés ; b) le naufrage d'un navire de guerre sud-coréen, le Cheonan, touché par une torpille qui aurait été tirée à partir d'un sous-marin nord-coréen le 26 mars 2010, entraînant la mort de 46 personnes.

70. Le Bureau du Procureur a reçu des informations provenant de sources pertinentes, notamment en coopérant avec les autorités coréennes sur des questions factuelles déterminantes pour apprécier si les incidents pourraient constituer des crimes de guerre en vertu du Statut de Rome.

8. Nigeria

71. Le 18 novembre 2010, le Bureau du Procureur a rendu public l'examen de la situation au Nigeria auquel il a procédé. Le Bureau du Procureur analyse les crimes

présupposés commis dans le centre du Nigeria depuis la mi-2004 et a engagé une coopération constructive avec les autorités nigérianes. Le Bureau du Procureur a rencontré les organisations nigérianes et internationales de la société civile qui travaillent dans les États de la ceinture centrale. Les autorités judiciaires nigérianes ont été invitées à partager les informations sur les procédures en cours avec le Bureau du Procureur.

72. Le 21 avril 2011, le Bureau du Procureur s'est déclaré préoccupé par la flambée de violence qui a accompagné les élections parlementaires et présidentielles d'avril 2011. Le Bureau du Procureur a exhorté les Nigériens à éviter de s'engager dans des actes de violence et a invité le Gouvernement nigérian à contenir la violence permanente et à prévenir sa réapparition, tout en tenant compte de son obligation d'empêcher l'impunité en vertu du Statut de Rome. En réponse, le Gouvernement nigérian a spontanément fourni des informations sur les mesures prises pour lutter contre l'éruption de la violence.

9. Palestine

73. S'agissant de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour que l'Autorité nationale palestinienne a déposée le 22 janvier 2009 au titre du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, le Bureau du Procureur continue d'examiner si cette déclaration satisfait aux conditions légales.

74. L'Autorité nationale palestinienne a demandé à être entendue concernant le respect des prescriptions légales conditionnant l'ouverture d'une enquête, y compris sur la question de savoir si la Palestine est un « État » au sens du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut. Le Bureau du Procureur a estimé que l'équité voulait que l'Autorité nationale palestinienne et les autres parties intéressées aient l'occasion de s'exprimer. Il a donc donné à toutes les parties les garanties d'une procédure régulière. Les représentants de l'Autorité nationale palestinienne ont présenté leurs arguments sous forme orale et écrite. Ils présenteront sous peu leur mémoire public de clôture³.

75. Le Bureau du Procureur a également reçu des rapports émanant de plusieurs sources sur les conditions préalables à l'exercice de la compétence et il a organisé un débat avec plusieurs experts et ONG qui avaient soumis des communications au siège de la Cour à l'occasion de sa table ronde semestrielle, qui s'est déroulée le 20 octobre 2010.

76. En juillet 2011, à la demande du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau du Procureur a informé celui-ci des dernières mesures qu'il avait adoptées concernant la déclaration palestinienne.

77. Le Procureur a rencontré plusieurs parties intéressées, notamment des représentants de l'Autorité nationale palestinienne, du secrétariat de la Ligue des États arabes et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes, pour analyser la compétence de la Cour.

IV. Coopération avec des États et assistance apportée par des États et des organisations internationales et régionales

78. D'une manière générale, la Cour a bénéficié de la coopération des États parties. La Cour a demandé à maintes reprises aux États de lui apporter leur coopération en application des chapitres 9 et 10 et du paragraphe 2 de l'article 15 du Statut de Rome. Un résumé complet des questions liées à la coopération figure dans le rapport de la Cour sur la coopération⁴.

³ Le Bureau du Procureur a affiché sur sa page internet un premier résumé des observations sur la question de savoir si la déclaration déposée par l'Autorité nationale palestinienne remplit les conditions légales.

⁴ Rapport de la Cour sur la coopération, 18 octobre 2011 (la cote du document sera indiquée lorsqu'elle aura été attribuée).

A. Coopération avec des États

1. Arrestation et remise

79. Pendant la période considérée, une demande d'arrestation et de remise de Callixte Mbarushimana a été mise à exécution par la France. La remise du suspect au centre de détention de la Cour a eu lieu le 25 janvier 2011.

80. En ce qui concerne la situation en Libye, 125 demandes d'arrestation et de remise ont été transmises par le Greffe à des États parties et autres États, dont la Libye, en 22 langues.

81. À la date du présent rapport, 12 mandats d'arrêt étaient encore pendants. La Cour s'est déclarée préoccupée par les récentes visites d'Omar Al Bashir dans deux États parties pendant la période considérée, à savoir à Djibouti le 8 mai 2011 et au Tchad les 7 et 8 août 2011. La visite au Tchad est particulièrement préoccupante car il s'agissait de la deuxième visite d'Omar Al Bashir dans ce pays. La Chambre n'a pas encore pris de décision sur les observations présentées par le Tchad.

2. Autres demandes de coopération

82. Pendant la période considérée, le Greffe a adressé à des États Parties, autres États et organisations internationales, 677 demandes d'assistance concernant notamment la remise de dossiers et de documents, la protection de témoins, l'interrogatoire de témoins, l'appui aux enquêtes menées par la Défense, la remise de détenus, la mise à disposition d'espace de stockage, la remise en liberté provisoire, le recensement et le gel d'avoirs et de patrimoine, la sécurité du personnel et la délivrance de documents de voyage (549 demandes).

83. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a adressé 228 requêtes à des États et organisations internationales dans le cadre de ses activités d'enquête et de poursuite. Ces demandes ont été satisfaites à 70 pour cent, même si certaines sont pendantes, en particulier les plus récentes.

3. Accords volontaires et autres arrangements

84. Aucun nouvel accord de réinstallation de témoins n'a été conclu pendant la période considérée, même si, à cet égard, les négociations engagées avec quatre États sont bien avancées. Afin de disposer d'un plus large éventail d'options en matière de réinstallation de témoins à l'étranger, la Cour a créé un nouveau Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins, pour permettre aux États de contribuer au financement dudit fonds en vue de la réinstallation de témoins dans des pays tiers, à un coût nul pour ces pays. La Cour a déjà reçu des dons importants au fonds d'affectation spéciale, qui servent actuellement à financer la réinstallation de plusieurs témoins. La Cour prend contact, dans l'immédiat, avec des États Parties, particulièrement en Afrique, pour s'assurer qu'ils sont disposés à conclure avec elle des accords de réinstallation n'entraînant aucun coût à leur charge et dont le financement serait assuré par le fonds spécial.

85. Pendant la période considérée, la Colombie et la Serbie ont conclu des accords d'exécution des peines avec la Cour. La Cour sait gré à ces États parties de lui accorder cette forme précieuse de soutien.

86. Afin de se préparer à l'éventualité que la Cour décide, à l'avenir, de remettre un détenu en liberté provisoire, le Greffe a envoyé aux États parties, en mai 2011, un modèle de correspondance sur ce sujet et étudie actuellement les commentaires qui ont été reçus. En outre, le Greffe met la dernière main à un modèle d'accord avec les États concernant les cas d'acquittement.

87. Afin d'intensifier la coopération dans les pays en situation, les points focaux de la République démocratique du Congo, du Kenya, de l'Ouganda, du Tchad et de la République centrafricaine ont été invités à suivre une formation de deux jours à la Cour en juillet 2011.

B. Organisations internationales et régionales

1. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

88. La coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, fondée sur l'Accord régissant les relations entre les deux organisations⁵, reste d'une importance essentielle pour la Cour, tant du point de vue institutionnel que face aux différentes situations et affaires dont elle est saisie. Un résumé complet de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies figure dans le septième rapport annuel que la Cour présente à l'Assemblée générale des Nations Unies⁶.

2. Coopération avec des organisations régionales et autres institutions intergouvernementales

89. La Cour a conclu un accord-cadre de coopération avec l'Organisation des États américains et un mémorandum d'accord sur la coopération avec le Secrétariat du Commonwealth. Pendant la période considérée, la Cour a continué d'entretenir des relations étroites avec l'Union africaine, l'Union européenne et d'autres organisations régionales et elle a intensifié sa coopération et ses relations avec la Ligue des États arabes. La Cour a bénéficié du parrainage et de la coopération de l'Organisation internationale de la Francophonie pour la tenue de deux séminaires régionaux en Afrique. De plus amples détails sur la coopération avec les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales sont disponibles dans le rapport de la Cour sur la coopération⁷.

V. Autres activités de la Cour

A. Appui aux procédures judiciaires

90. Pendant la période considérée, il a été tenu, au siège de la Cour, 177 jours d'audience. La Section de l'administration judiciaire du Greffe a apporté avec succès son appui aux audiences, qui comportaient des procès simultanés au cours de la période allant de janvier à avril.

91. La Section de traduction et d'interprétation de la Cour (STIC) a apporté son appui à la formation d'une équipe d'interprètes de langue sango qui a commencé à travailler au procès de Bemba en novembre 2010. La section a traduit des documents judiciaires en anglais, français et/ou en arabe, en tenant compte des délais serrés imposés par la procédure. La section a également apporté son appui à la traduction des nombreuses demandes d'assistance et à faire face à la complexité des combinaisons linguistiques choisies par les États parties. Les effectifs de la Section d'interprétation sur le terrain ont augmenté, de même que le nombre de langues interprétées. Les plus grandes difficultés ont été rencontrées avec les langues parlées dans le Darfour, en particulier la langue zaghawa.

92. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe a permis à 93 témoins de comparaître devant la Cour pendant la période considérée⁸. Lesdits témoins ont relevé de la responsabilité de l'Unité durant 2 559 jours au total et ils ont bénéficié de l'appui nécessaire et de mesures de protection.

93. Suite à la demande du Procureur sollicitant l'autorisation d'ouvrir une enquête portant sur la situation en Côte d'Ivoire, les victimes ont bénéficié d'un délai de 30 jours pour soumettre à la Chambre préliminaire III leurs doléances écrites sur la demande du Procureur. Le 29 août 2011, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé son rapport consolidé dans lequel elle indiquait que 1089 doléances de victimes avaient été reçues et transmises.

⁵ Document de l'ONU UNTS, vol. 2283.

⁶ A/66/309, 19 août 2011

⁷ Voir la note de bas de page 2.

⁸ Le Greffe a également organisé le transfèrement de quatre témoins détenus

94. Pendant la période considérée, la Section de la participation des victimes et des réparations a procédé à 176 activités ciblées dans des pays de situation, qui visaient à aider les victimes à prendre part aux différentes phases des procédures. Pendant la période considérée, la Section a reçu un total de 5 676 demandes de participation à des procédures et 6 068 demandes visant à obtenir des réparations, pour l'ensemble des situations et des affaires portées devant la Cour. La plupart de ces requêtes avaient trait aux affaires découlant des situations en République centrafricaine et au Kenya, compte tenu des délais fixés par les Chambres pour la réception et la transmission des demandes de participation à la procédure.

95. En 2010/2011, le nombre de victimes représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, à un moment ou un autre de la procédure, a augmenté de 82 pour cent. En octobre 2011, un total de 2 119 victimes étaient représentées par le Bureau dans les diverses situations et affaires.

B. Questions liées à la détention

96. En date du 3 octobre 2011, dix personnes étaient détenues au centre de détention de la Cour : cinq suspects (Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo Chui, Jean-Pierre Bemba Gombo et, depuis janvier 2011 suite à son transfèrement à la Haye, Callixte Mbarushimana), et, depuis le 31 mai 2011, quatre témoins dans le cadre de deux affaires jugées par la Cour (un dans l'affaire Lubanga et trois dans l'affaire Katanga et Ngudjolo Chui). En outre, suite à l'accord conclu entre la Cour et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Charles Taylor est maintenu au centre de détention de la Cour.

97. Le 18 février 2011, l'accord de prestation de services de détention a été signé avec l'État hôte.

98. La Section de la détention du Greffe a apporté son concours à l'organisation de sept visites familiales à des détenus indigents au cours de la période considérée (19 personnes au total)⁹.

99. Huit plaintes de détenus ont été enregistrées pendant la période considérée ; la Présidence ne s'est pas encore prononcée sur l'une de ces plaintes, le Greffier sur une autre et une troisième a été retirée alors que le Greffier ne s'était pas encore prononcé. L'une des cinq plaintes restantes s'est avérée justifiée.

C. Appui aux conseils

100. La Section d'appui aux conseils du Greffe a continué de fournir une assistance administrative à l'ensemble des conseils représentant les victimes (30) et la Défense (13), ainsi que de concevoir, gérer et mettre en œuvre l'ensemble des activités se rapportant au système d'aide judiciaire de la Cour, y compris l'aide judiciaire apportée aux victimes.

101. La Cour fournit actuellement une aide judiciaire à huit équipes de la Défense et à 11 équipes de représentants légaux des victimes, dans sept affaires différentes. Les décisions de refus de ressources supplémentaires rendues par le Greffier ont été annulées par la chambre compétente à deux reprises.

102. À ce jour, 411 juristes émanant de 57 États ont été autorisés à figurer sur la liste des conseils susceptibles de comparaître devant la Cour. Le Greffe établit la liste des assistants des conseils ainsi que la liste des enquêteurs professionnels, qui inclut respectivement 118 assistants et 28 enquêteurs.

103. En mai 2011, la Cour a organisé, pour la neuvième fois, un séminaire des conseils, auquel ont été conviés l'ensemble des personnes figurant sur la liste des conseils, de même que l'ensemble des conseils extérieurs prenant part à l'heure actuelle à des procédures introduites devant la Cour¹⁰. Ce séminaire, auquel ont pris part plus de 200 invités, a permis de faire le point et d'engager un débat sur des questions relevant de l'activité des conseils

⁹ Sur ces sept visites familiales, deux étaient financées à partir du budget de 2010 et les cinq autres à partir du Fonds d'affectation spéciale pour les visites familiales.

¹⁰ Une aide financière a été fournie aux juristes de la liste provenant de pays en développement.

lors de procédures devant la Cour. Il a été suivi par trois journées de formation intensive auxquelles ont participé près de 100 conseils, dans les deux langues de travail de la Cour.

104. Le Bureau du conseil public pour les victimes a apporté son soutien et son assistance à 41 représentants légaux externes à la Cour, dans le cadre de toutes les situations et affaires dont la Cour est saisie, y compris pendant les audiences. Il a, en particulier, fourni des avis juridiques et effectué des recherches à plus de 500 reprises.

105. Sept affaires nouvelles ayant été ouvertes pendant la période considérée, le Bureau du conseil public pour la Défense a enregistré une augmentation de près de 50 pour cent de sa charge de travail. Le Bureau a effectué et continue d'effectuer des recherches et a fourni et continue de fournir une assistance judiciaire en temps réel à 13 équipes de la Défense, grâce à l'accès en temps réel aux transcriptions dont il dispose (équipes Lubanga, Katanga et Ngudjolo, Bemba, Banda et Jerbo, Mbarushimana, Ruto, Sang et Kosgey, et Muthaura, Kenyatta et Ali). Le Bureau fournit également une assistance permanente à tout conseil de permanence et tout conseil ad hoc de la Défense nommé par le Greffe. Le Bureau a fourni une assistance intensive aux équipes nouvellement impliquées dans les procédures de la Cour, dans le cadre de la préparation des audiences de confirmation des charges. Ces équipes ont également chargé le gestionnaire des affaires du Bureau de faciliter le processus de communication des éléments de preuves.

D. Information et sensibilisation du public

106. Pendant la période considérée, un total de 514 séances de sensibilisation des communautés touchées et autres groupes ciblés ont été organisées dans le cadre de quatre des sept situations (Ouganda, République démocratique du Congo, Darfour (Soudan) et République centrafricaine) par la Section de l'information et de la documentation du Greffe, auxquelles 36 269 personnes, dont quelque 40 pour cent de femmes, ont participé. On estime que des auditoires de près de 54,8 millions ont régulièrement pris connaissance d'information diffusée par la Cour par l'entremise de programmes radiophoniques locaux et d'émissions télévisées.

107. Au travers de ses activités d'information du public, la Section de l'information et de la documentation a atteint un auditoire mondial et les principaux groupes cibles sélectionnés, notamment les journalistes, les milieux juridiques et les milieux universitaires. Les journalistes sont ciblés pour les raisons suivantes : diffusion d'informations actualisées et fiables sur la Cour tant au niveau mondial que local et réfutation des idées reçues. Pendant la période considérée et avec ses propres moyens, la Cour a diffusé des informations, y compris 205 communiqués de presse et avis aux médias, par l'intermédiaire du site web de la Cour qui a accueilli 956 000 visiteurs. La Section de l'information et de la documentation a également produit et diffusé 406 programmes audio-visuels par le biais de la chaîne YouTube de la Cour (consultée 126 932 fois, soit 47 286 fois de plus que l'année précédente), ainsi que des médias audiovisuels et en ligne nationaux, régionaux et internationaux.

108. Des juges, des procureurs et des membres des barreaux ont participé au Programme concernant les milieux juridiques. La Section de l'information et de la documentation a poursuivi sa campagne « Appel aux avocates africaines » et a lancé, avec le soutien de la Section d'appui aux conseils, une nouvelle campagne d'appel aux avocats arabes. Les 23 manifestations organisées en coopération avec des barreaux nationaux, ont permis à la Cour de toucher des juristes de 15 pays, essentiellement africains. D'autres groupes de juristes ont été ciblés lors de manifestations parallèles qui se sont tenues dans le cadre des conférences internationales ou régionales organisées par 27 barreaux.

109. En ce qui concerne les milieux universitaires, le Greffe a organisé des séminaires de cinq jours à l'intention de professeurs émanant de 24 facultés de droit d'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de la République centrafricaine et du Kenya, avec le soutien financier de la Commission européenne et d'autres donateurs. Ce projet pilote encourage les universités à dispenser un enseignement sur la Cour et le droit pénal international dans le cadre de leurs programmes officiels, et leur donne les moyens de le faire.

110. En 2011, la Cour a apporté son concours à la célébration de la Journée de la justice pénale internationale, le 17 juillet. Les parties prenantes et le grand public ont été encouragés à se réjouir des réalisations dans le domaine de la justice pénale internationale, à réfléchir au sort des innombrables civils innocents qui continuent à être les victimes d'atrocités inimaginables et à agir en déclarant leur soutien au système de justice pénale internationale.

E. Opérations sur le terrain

111. Pendant la période considérée, la Section des opérations hors siège a élaboré des procédures opérationnelles permanentes destinées à guider l'analyse annuelle et la mise en œuvre effective de la stratégie des opérations hors siège du Greffe conformément à l'évolution des activités de la Cour et au cadre budgétaire¹¹. En phase avec les activités de la Cour et suite à l'analyse stratégique entreprise en mars 2011, le Greffe a réalisé un certain nombre de gains d'efficacité dans le domaine des opérations hors siège, qui concernent la réduction progressive et la fermeture de plusieurs représentations sur le terrain. Par conséquent, les sept représentations sur le terrain de la Cour ont été réduites à cinq, y compris une représentation limitée au Kenya depuis juin 2011 destinée à assurer la coordination des activités en relation avec les deux affaires en cours. De plus, grâce à une redistribution des ressources en personnel et hors personnel, le Greffe sera en mesure en 2012 d'appuyer et de coordonner efficacement la charge de travail accrue de six situations et de faire face à l'augmentation des demandes de services de ses clients, à savoir le Bureau du Procureur, les conseils et le Fonds au profit des victimes, ainsi qu'à ses propres activités. Des moyens d'action essentiels ont été sécurisés afin de pouvoir faire face avec souplesse à des développements judiciaires imprévus des nouvelles situations qui nécessiteraient une présence sur le terrain, comme récemment dans le cadre des activités de la Cour en Côte d'Ivoire, tout en réduisant de 3,4 pour cent son projet de budget-programme pour 2012.

F. Ressources humaines

112. L'accent a été mis sur les opérations de recrutement, aboutissant à l'engagement de 696 membres du personnel sur des postes permanents, dont 318 correspondent à des postes d'administrateurs, représentant un éventail de 76 nationalités. Le nouveau système électronique de recrutement, qui est officiellement entré en service, permet de réaliser des gains d'efficacité supplémentaires. Les mesures visant à renforcer la capacité de recruter des gestionnaires et d'orienter les efforts engagés vers les pays sous-représentés en procédant à de nouveaux recrutements continuent d'être favorisées. En outre, le premier Programme sur les compétences en matière de gestion et de direction a été lancé.

113. Il a été décidé d'harmoniser les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan international déployé dans des lieux d'affectation déconseillés aux familles dans le système commun.

G. Planification stratégique

114. La Cour se prépare à réviser et à mettre à jour son plan stratégique pour la période 2009-2018¹². Le processus, qui est en cours d'élaboration, comprendra des consultations au sein des organes et entre ces derniers, ainsi que des consultations avec les États parties. L'objectif est d'établir un nouveau plan stratégique à horizon plus court à partir de l'expérience que la Cour a acquise en la matière au cours des sept dernières années. Les liens entre le Plan, le budget et les indicateurs de performance seront améliorés.

H. Bureau de liaison de New York

115. Pendant la période considérée, le bureau de liaison de la Cour auprès des Nations Unies à New York a continué de créer des conditions propices à la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, les fonds, les programmes et les institutions spécialisées de celle-ci, de même qu'entre la Cour et les missions permanentes d'États

¹¹ Voir le rapport sur la Stratégie des opérations hors siège qui sera soumis à la dixième session de l'Assemblée.

¹² ICC-ASP/9/20, paragraphe 16.

Parties et d'États observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies, et d'agir en faveur de cet objectif, par l'entremise de contacts soutenus et d'échanges d'informations.

I. Locaux permanents

116. Fin février 2011, le projet préliminaire révisé a été approuvé par le Comité de contrôle. Conformément à la résolution de l'Assemblée¹³, la Cour a recensé et quantifié les autres coûts liés au projet mais pas directement liés à la construction (encadré 4) et les a soumis au Comité de contrôle le 1er mars 2011. La phase finale de conception est en cours et devrait être terminée début 2012. La Cour et le Bureau du Directeur de projet poursuivent leurs efforts communs pour maintenir les coûts dans les limites du budget approuvé. La Cour continue à fournir toutes les informations nécessaires.

J. Comité d'audit

117. Le Comité d'audit a tenu sa quatorzième réunion du 28 février au 1er mars 2011 et sa quinzième réunion le 17 juin 2011 ; il a présenté au Comité du budget et des finances un rapport annuel sur ses activités¹⁴.

K. Assistance au Tribunal spécial pour la Sierra Leone

118. La Cour continue à fournir au Tribunal spécial pour la Sierra Leone les services de détention et les autres formes d'assistance connexes qui sont détaillés dans un échange de lettres entre ces organisations.

VI. Nouvelles accessions au Statut de Rome

119. Pendant la période considérée, cinq nouveaux États ont déposé leurs instruments de ratification du Statut de Rome ou d'adhésion à ce dernier auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la République de Moldova le 12 octobre 2010, la Grenade le 19 mai 2011, la Tunisie le 24 juin 2011, les Philippines le 30 août 2011 et les Maldives le 21 septembre 2011, portant le nombre des États parties à 118 lorsque le Statut entrera en vigueur à l'égard des Maldives le 1er décembre 2011.

120. Cinq États ont ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités ou y ont adhéré au cours de la période considérée : le Costa Rica le 28 avril 2011, la République tchèque le 4 mai 2011, la Tunisie le 29 juin 2011, Malte le 21 septembre 2011 et le Chili le 26 septembre 2011, ce qui porte à 64 le nombre total d'États parties. L'article 48 du Statut de Rome prévoit la conclusion de cet accord.

VII. Conclusion

121. Pendant la période considérée, la Cour a dû faire face à un volume d'activités sans précédent et en partie imprévisibles. Des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître ont été délivrés à l'encontre de dix personnes, dont sept ont comparu devant la Cour. Un troisième procès a débuté, la présentation des éléments de preuves vient de se terminer dans le cadre d'un autre procès et deux suspects ont vu leurs chefs d'inculpation confirmés. Le Procureur a ouvert deux nouvelles enquêtes, l'une suite à une saisine par le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'autre de sa propre initiative, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire.

122. Les mandats d'arrêt continuent d'être une source de préoccupation majeure de la Cour. La mise en œuvre effective du mandat de la Cour exige la pleine coopération des États parties, des efforts de collaboration et une approche cohérente.

123. La Cour continue à intensifier ses relations avec les États et à développer sa coopération et ses relations avec les organisations régionales et internationales. Le soutien

¹³ ICC-ASP/9/20, paragraphe 16.

¹⁴ CBF/17/11

international dont bénéficie la Cour a continué de s'amplifier, comme l'illustre notamment l'adhésion au Statut ou la ratification de ce dernier par cinq nouveaux États parties et la résolution unanime du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la saisine de la Cour de la situation en Libye.
